



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre 1169	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 14315-1-25.0	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2023-09-29
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Groupe ABS Inc.		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Responsable de la radioprotection : Jean-François Oligny		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Le travailleur Rabah Lahlou doit cesser de travailler immédiatement et le titulaire doit empêcher le travailleur d'utiliser toute jauge nucléaire inscrite au permis 14315-1-25.0 jusqu'à ce que la CCSN juge adéquates les mesures prises par le titulaire pour rétablir la situation (formation et sécurité des jauges).		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et Le titulaire pourra démontrer que le travailleur peut travailler en toute sécurité avec les jauges nucléaires. Formation sur la sécurité des jauges nucléaires en chantier ainsi que leur transport soit complétée.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé 1)RG 12 (1) (c): Sécurité de la jauge non assurée. 2)RG 12 (1) (b): Formation insuffisante du travailleur (sécurité des jauges et exigences réglementaires par rapport au transport). 3)RG 17 (a) (b): Non respect des procédures (sécurité de la jauge). Veuillez vous référer au rapport préliminaire d'inspection index no. C-14315-AN-230929-1.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Alex NASSANI	Titre : Inspecteur
Adresse : 1575, boulevard Chomedey, bureau 221, Laval, QC, H7V 2X2	Adresse Courriel : alex.nassani@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : 514-219-9114	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature :	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

